



UN-E AGENT-E DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE EN CONGÉ MATERNITÉ, PATERNITÉ OU ADOPTION A DROIT À SES JOURS RTT

NOTE AUX SYNDICATS

Plusieurs établissements de la Fonction Publique Hospitalière refusent le bénéfice du maintien de l'acquisition des jours de RTT aux agent-e-s de la Fonction Publique Hospitalière qui sont en congé maternité, congé paternité ou d'adoption.

LE MAINTIEN DES DROITS À LA RTT DES AGENT-E-S EN CONGÉ MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION

L'article 115 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 a précisé que, dans la Fonction Publique, les congés pour raison de santé ne peuvent plus générer de jours de RTT.

La circulaire DGAFP - Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique - du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011, opposable dans la Fonction Publique Hospitalière, a précisé les différents congés pour raison de santé qui engendrent une réduction de jours ARTT.

S'agissant des fonctionnaires, les absences sont : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.

S'agissant des agent-e-s non titulaires, les absences sont : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent non titulaire est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Les congés maternité, paternité et adoption ne rentrent pas dans les absences concernées par la réduction des jours de RTT.

De plus, la réponse au Sénat du 14 mars 2013 du Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la Fonction Publique a clairement confirmé que le nombre de jours de

RTT ne peut pas être modulé en cas de congé de maternité, de congé de paternité ou d'adoption.

LES RECOURS EN CAS DE REFUS

Les agent-e-s qui ne bénéficient pas du maintien des jours de RTT lors de ces trois types de congés peuvent saisir le Défenseur des droits de leur département.

De plus, ils ou elles peuvent adresser un recours gracieux, en recommandé avec AR, à la Direction de leur établissement.

En cas de décision administrative de refus, qui doit être motivée au sens de la Loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, les agent-e-s peuvent saisir le Tribunal administratif pour faire valoir leurs droits.

CONTACTER LE SECTEUR JURIDIQUE DE LA FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

Pour plus de renseignements, les agent-e-s peuvent contacter le syndicat CGT local de leur établissement.

Les syndicats ou les USD peuvent contacter le service juridique de la Fédération CGT Santé Action Sociale par email à l'adresse suivante :

ldaj@sante.cgt.fr

Les agent-e-s peuvent se syndiquer à la CGT en remplissant le formulaire en ligne sur le site fédéral : www.sante.cgt.fr

Références législatives

- ▶ *Article 115 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 du 29 décembre 2010.*
- ▶ *Circulaire DGAFP - Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique - du 18 janvier 2012, relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011.*
- ▶ *Réponse du 14 mars 2013 du Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la Fonction Publique, à une question écrite au Sénat.*